

QUE mesdames Danielle Deland, Louise Fortin et Anne Mailfait ainsi que messieurs Marc C. Forest, Jean Gauthier, Robin-Martial Guay, Marc Landry et Ross Robins continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75573

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT le versement à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 321 307 975 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 106 779 650 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1006-2020 du 30 septembre 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 317 542 925 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 423 242 500 \$;

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, d'un montant de 105 810 625 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 321 307 975 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 427 118 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir de cette subvention un montant maximal de 55 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019, du Plan d'agriculture durable et du Plan de croissance de la serriculture et de l'horticulture prévus au Plan budgétaire 2020-2021 de mars 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier d'un montant maximal de 106 779 650 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 321 307 975 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 427 118 600 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir de cette subvention un montant maximal de 55 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019, du Plan d'agriculture durable et du Plan de croissance de la serriculture et de l'horticulture prévus au Plan budgétaire 2020-2021 de mars 2020;

QUE la subvention soit versée selon les modalités suivantes :

— 215 000 000 \$ le 1^{er} octobre 2021;

— le solde le 15 mars 2022;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être octroyé pour cet exercice financier d'un montant maximal de 106 779 650 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75574

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 68 de cette loi toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 66 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2020 du 6 mai 2020 madame Céline Lafontaine a été nommée de nouveau membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Éric Montpetit, professeur, Département de science politique et vice-doyen, affaires professorales de la Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, soit nommé membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Montpetit soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront être adoptées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75575

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;